

II. — L'unité de la foi, du culte et de la discipline

Ces trois espèces d'unité n'en font qu'une seule en réalité, savoir : l'unité que Notre-Seigneur a voulu mettre dans son Eglise par le moyen d'une autorité de laquelle relève tout ce qui concerne les croyances, le culte et le gouvernement de l'Eglise. Léon XIII insiste surtout sur l'unité de la foi, parce que l'objet en est plus fondamental, la foi étant le fondement du salut. Il se contente ensuite de mentionner brièvement l'unité de culte et de gouvernement parce qu'il était superflu d'en traiter au long après ce qu'il a dit de l'unité de la foi ; il lui eût fallu redire au sujet de chacun de ces deux objets ce qu'il venait de développer au sujet de la foi. C'est donc de l'unité de la foi qu'il est spécialement question dans cette deuxième partie de l'Encyclique.

L'unité voulue par Notre-Seigneur « doit avoir pour fondement nécessaire l'entente et l'union des intelligences : d'où suivra naturellement l'harmonie des volontés et l'accord dans les actions. C'est pourquoi, selon son plan divin, Jésus a voulu que l'unité de foi existât dans son Eglise. »

Pour cette unité de foi, il ne suffisait pas que la doctrine céleste de Jésus-Christ fût en grande partie congnée dans les livres inspirés de Dieu. Car, livrée aux pensées des hommes, elle pouvait être interprétée de diverses manières. Il fallait un autre principe, Notre-Seigneur y a pourvu.

Après avoir prouvé par ses miracles sa divinité et sa mission divine, et imposée son enseignement, il donna aux apôtres la même mission divine ; il leur envoya son Esprit, l'Esprit de vérité qui demeurera avec eux jusqu'à la fin ; il promit d'être avec eux jusqu'à la consommation du siècle, pourvu à ce que le magistère ins-